**Demandeur** : Horpi Development s.a., rue de Maastricht 100 à 4600 Visé
**Adresse de l'établissement** : rue Zénobe Gramme 29A à 4821 Andrimont
**Objet de la demande** :un élevage de coccinelles européennes (Adalia Bipunctata)
**N° de dossier** : PE/2026/05 & 10026498

**Décision de la Fonctionnaire technique et de la Fonctionnaire déléguée :**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande vise l'exploitation d'un élevage de coccinelles européennes (Adalia bipunctata) destinées à la lutte biologique contre les pucerons dans les jardins, espaces verts et cultures horticoles.

L'élevage est réalisé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment existant, dans des conditions contrôlées et confinées.

Les pucerons (Acyrthosiphon pisum) sont uniquement utilisés comme ressource alimentaire pour les coccinelles et ne sont pas destinés à être relâchés dans le milieu naturel. Aucun pesticide ou produit phytopharmaceutique n'est utilisé. Les conditions d'élevage sont en outre adaptées afin de limiter l'apparition de formes ailées et de prévenir toute dispersion accidentelle dans l'environnement.

Par ailleurs, Adalia bipunctata et Acyrthosiphon pisum sont deux espèces naturellement présentes en Belgique. Le projet ne concerne donc pas l'élevage d'espèces exotiques envahissantes.

L'établissement est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur et en zone d'assainissement collectif au PASH.

Au vu des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble des incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.